

Article 2 : - **Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la surface délimitée pour permettre le montage des attractions foraines à partir du mardi 8 octobre 2024 18 heures jusqu'au lundi 21 octobre 2024 14 heures.**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de stationnement de véhicules, nonobstant les dispositions du présent arrêté et dans le cas de gêne pour l'installation des manèges; lesdits véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires, à la diligence des services de Police ou de Gendarmerie, conformément à l'Article R417-10 § II 10° du Code de la Route.

La présente restriction sera dûment signalée aux usagers par la pose de barrières prêtées par les services techniques de la Ville et par affichage visible du présent arrêté au moins 24 heures avant l'installation du manège.

La vitesse des véhicules sera réduite à **30 Km/h** aux abords des attractions foraines.

Article 3 : Les bénéficiaires de l'autorisation devront veiller à maintenir en permanence les emplacements qui leur sont attribués en parfait état de propreté, ainsi que les abords de leurs installations.

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 4 : Les forains devront limiter les nuisances sonores et devront cesser la diffusion de musique amplifiée à partir de **22h00**.

Article 5 : Les installations électriques pour l'alimentation des manèges devront être conformes et protégées.

Article 6 : Les forains devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront présenter toutes pièces justificatives aux agents de l'autorité, sur simple demande.

Article 7 : Les forains devront avoir contracté un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les biens et les personnes. La responsabilité du forain sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de leur animation, ou dû à la présence de divers manèges et stands sur l'emplacement concerné par le présent arrêté municipal, qui devront être installées dans les conditions fixées par loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Article 8 : - Le permissionnaire sera tenu pour seul et entièrement responsable en cas d'incident ou accident du fait de la présente autorisation. La Ville d'Aire-sur-la-Lys décline toute responsabilité en cas d'incident ou accident du fait de la présente autorisation.

Article 9 : - La présente autorisation est personnelle et incessible, elle est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais et notifié à Mme **Frédérique DELANNOY**.

Fait à Aire-sur-la-Lys,

Le 05/09/2024

Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys

